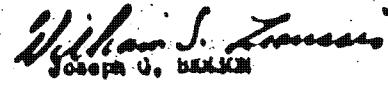


DISPATCH	CASE NUMBER	PROCESSING ACTION
	SECRET	
104-10166-10260		SEARCH FOR INDEXING NO INDEXING REQUIRED
Chief, KURIOT 168	168	ONLY QUALIFIED DINE CAN APPROVE RELEASE
Chief of Station,	168	INDEX
ATTACHED ARE TWO ROLLS OF UNDEVELOPED FILMS OF GEORGE DE MEECH CHILDREN'S CONTACT WITH THE HAITIAN GOVERNMENT.		
ATTACHED HERETO ARE TWO ROLLS OF UNDEVELOPED BLACK AND WHITE KODAK Plus-X Pan Film of George de MEECH CHILDREN'S Contracts with the Haitian Government. It is requested that the film be developed and two copies of each print be sent to the Haitian Branch, WH/2, of the WH Division.		
 Joseph S. Townsend Joseph S. Townsend		
Attachments: Two rolls of Undeveloped Films, att/h/w		
Distribution: <input checked="" type="checkbox"/> Chief, KURIOT, w/att <input type="checkbox"/> 1-Chief, WH Division <input type="checkbox"/> 1cc w/o att sent to CI/RA		
<i>att -1</i> <i>ES COPY</i> <i>201-725439</i>		
CLASSIFICATION	DATE	
SECRET	3 February 1965	
DISPATCH SYMBOL AND NUMBER	HQS FILE NUMBER	
1514	201-725439	
22	22	

314 OPS CONTRACT GOW
3/2/65

RETURN TO CIA
 Background Use Only
 Do Not Reproduce

Portrait :
Le Marché et le Jour

JOURNAL OFFICIEL

Année 34 - 23

DÉPARTEMENT

HERMANN D. MUELLER

Mercredi 13 Mars 1963

N° 1176

DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

ORT AU PEDICE

Numéro

DOMAINE

Conseil national pour sortir son plan et faire effet le Conseil intérieur le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien et Monsieur George de Mohrenshildt, agent au nom de la Société en formation « X-TYPE INC. ».

Conseil national pour sortir son plan et faire effet le Conseil intérieur le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien et la Banque Commerciale d'Haïti et Mr George de Mohrenshildt agent au nom de la Société en formation « X-TYPE INC. ».

DECRET

DR. FRANCOIS DUVALIER

Président de la République

Vo les Articles 94, 95, 97 et 154 de la Constitution,

Vo le DECRET DU CORPS LEGISLATIF en date du 16 Septembre 1962, suspendant les garanties prévues aux Articles 94, 95, Article 94, 138, 141 et 144 de la Constitution et arrêtant PLEIN POWDERS au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la stabilité des FINANCES PUBLIQUES, au redressement de l'Economie Nationale et à la sécurité des intérêts de la Nation, pour une période de six (6) mois.

Considérant que pour l'effectuer ce recours le SURVEY GEOLOGIQUE de la République d'Haïti devrait permettre l'exploitation des nombreux Minerais d'HAÏTI sur une base technique et économique et à titre de partenariat le Etat intérieur le 13 Mars 1963, avec l'accord à une date ou du CONSEIL des Secrétaires d'Etat en date du 13 Mars 1963, entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr. HERVÉ BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques et Monsieur CLOVIS M. DESINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, respectivement identifiés aux Nos. 2754-R et 8164-C, dûment autorisés par une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Mars 1963, d'une part;

ET

Monsieur GEORGE DE MOHRENSHILDT de National to America, demeurant à DALLAS (TEXAS) U.S.A. avec élection de domicile à Port au Prince Haïti, au Bureau de la SENTA S.A. Avenue FRANKLIN D. ROOSEVELT, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSHILDT & CO. INC. dont il fera partie, respectivement en Haïti par la SENTA S.A., et après dénommée « L'Entrepreneur », d'autre part.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Économiques, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décret:

Article 1. Est et demeure contractuel pour sortir son plan et faire effet, le Contract intérieur le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien

Extraordinaire

signé par le Dr. HERVÉ BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques, et Monsieur CLOVIS M. DESINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, agissant pour le Gouvernement Haïtien, et Monsieur GEORGE de MOHRENSHILDT, à présent au nom de la Société en formation « X-TYPE INC. ».

Le dit Contract a pour objet le SURVEY GEOLOGIQUE tel qu'il est dressé à l'Article 2 du Contract ci-dessus.

Article 2.—Le present Decret abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera entériné à la signature des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Économiques, du Commerce et de l'Industrie.

Donne, au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1963, à la Mithme de l'Indépendance.

DR. FRANCOIS DUVALIER

Par le Président

Le Gouverneur d'Etat des Finances et des Affaires Économiques
Dr. HERVÉ BOYER
Le Gouverneur d'Etat du Commerce et de l'Industrie CLOVIS M. DESINOR
Le Secrétaire d'Etat de la Coopération et de l'Information GEORGE J. FIGUEROA
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice LUC P. FRANCIS
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Économiques et des Colonies RENE CHALMERS
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population JEAN-BAPTISTE PHILIPPAUX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux et du Bénefice Public MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Transports Publics, des Transports et Communications LUCINER J. LAMBERT
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ANDRÉ TREIBOLD
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale LIONCE VIALD
Le Secrétaire d'Etat du Tourisme VICTOR NEVES CONSTANT

CONTRAT ENTRE L'ETAT HAÏTIEN ET MONSIEUR
GEORGE DR MOHRENSHILDT AGISSANT AU NOM DE
LA SOCIETE EN FORMATION MOHRENSHILDT
& CO. INC. POUR L'EXECUTION DU SURVEY
GEOLOGIQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI.

Entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr. HERVÉ BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques, et Monsieur CLOVIS M. DESINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, respectivement identifiés aux Nos. 2754-R et 8164-C, dûment autorisés à cet effet par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Mars 1963 d'une part;

Et Monsieur GEORGE DE MOHRENSHILDT de National to America, demeurant à DALLAS (TEXAS) U.S.A. avec élection de domicile à Port au Prince Haïti, au Bureau de la SENTA S.A. Avec lui FRANKLIN D. ROOSEVELT, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSHILDT & CO. INC. dont il fera partie, re-

LE MONTEUR

généralisé en HAÏTI par la SENTA S.A., cèpdes dommages à l'Entrepreneur, d'autre part.

Il n'en démontre ce qui suit:

Article 4.—Le Sr. GEORGE DE MOHRENSCHEIDT, proposera les personnes à entreprendre et réaliser pour compte du Gouvernement Haïtien, le Survey Géophysique de la République d'Haïti aux termes indiqués ci-après:

Article 5.—L'objectif du travail du Survey Géophysique et Géologique de la République d'Haïti sera double. Il concernera, d'une part, en une investigation détaillée des possibilités en hydrocarbures avec déterminement de certaines dépendances entre la localisation des gisements pour diverses compagnies étrangères et pour les français. Et, d'autre part, en de recherches géologiques approfondies et, ultérieurement, sur le sol, afin de localiser les dépôts minéraux pouvant exister. Ils seront conservées dans les usines, laboratoires et installations de la République alors que les résultats géologiques seront tenus aux normes des hommes commerciaux étrangers affectés.

La réalisation du projet se fera comme suit:

1.—Des recherches Géologiques détaillées d'Hydrocarbures seront effectuées dans toutes les parties de la République d'Haïti, ou à la demande de GÉOLOGUES, à cette fin possédant des détecteurs de PETROLE ou des GAZ justifiant ces recherches.

2.—Un Survey Magnétique sera fait du Survey Magnétique sur le sol dans toutes les parties d'HAÏTI, qui, d'après la connaissance des GÉOLOGUES, pourront être recherchés.

Les GÉOLOGUES et Opérateurs empêtrés à ce travail auront pour instruction préalable d'éliminer, et tous les instruments qui servent également à une qualité généralement utilisée par l'INDUSTRIE.

La 3.ème partie du projet sera celle où un Survey planimétrique sera établi au moyen de certains détecteurs. Des Équipes de GÉOLOGUES et d'Assistants seront employées. Tous affûtements seront effectués, et toutes les fonctions seront nécessaires pour identifier et enregistrer géologiquement, des Minéraux, leurs utilisations pour la construction, et une carte finale des structures autoradiotactiques planimétriques seront établies et présentées dans le rapport final. Attention sera faite à toutes les anomalies et à toutes indications de nature de l'existence de l'PETROLE; des orientations seront pris, conservées au gouvernement et évaluées dans les Laboratoires opérationnels et approuvés par l'INDUSTRIE PÉTROLIERE, et des GAZ.

La dernière partie du projet consistera en une grille complète de survols et contrôles sur des Territoires étudiés et choisis au précédent. Un tel usage sera utilisé, et un personnel bien accompagné à ce genre d'exploration sera envoyé à l'étranger. Suivraient alors une carte d'Anomalies Magnétiques pouvant conduire à la localisation de dépôts Minéraux sera progressivement établie. Lorsque des anomalies seront localisées, elles feront l'objet d'un Survey détaillé et adéquat du sol. Des cartes seront présentées dans le rapport final.

Il sera également procédé par voie aérienne, ou moyen d'un compas de orientation, au Survey Géophysique détaillé pour rechercher les anomalies radio-tactiques.

En fin de travaux et à l'Epoque de préparation du rapport géophysique avec cartes et dessins, il sera procédé à une vérification des localisations doubtueuses, aux fins de clarification.

Article 6.—La République d'Haïti s'entend du Territoire Haïtien tel que défini par la Constitution.

Article 7.—Le Survey devra être exécuté au plus tard dans les DIX (10) mois de l'accomplissement des prestations à la charge de l'Etat aux termes de l'Article 7.

Il est laissé à l'Entrepreneur la faculté d'achever les travaux en les réalisant sur une période de SIX (6) mois. Dans ce cas le Département des Finances et des Affaires Economiques sera informé de cette demande.

Article 8.—L'Entrepreneur s'engage à effectuer le projet moyennant paiement de la somme de \$ 255 000.00, représentant le coût des travaux à forfait du Survey; les principes de droit commun sont applicables en l'espèce.

Article 9.—A la fin de chaque mois, l'Entrepreneur versera à l'Entrepreneur une valeur CASH de \$ 10 000.00, soit une partie de la facture de l'Entrepreneur.

Article 10.—Il sera facturé à l'Entrepreneur une quantité de SPITE, soit 1/2 pour cent de la valeur de ST MARK de la «SHADA», à l'exception de la partie payée par l'Etat. Cette facture sera facturée au prorata de l'activité exercée par l'Entrepreneur pour les trésors, des représentants de l'Entrepreneur, et au pourcentage moyen de la partie de la facture de \$ 255 000.00 due à l'Entrepreneur. Les intérêts à payer à l'Entrepreneur sur l'apport initial seront recouverts sur la base de 6% à 12%.

Article 11.—Le valeur CASH de \$ 10 000.00 sera versée au Comptable MOHRENSCHEIDT—SENTA à la BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI pour les frais ordinaires des opérations.

Article 12.—L'Entrepreneur devra communiquer les opérations nécessaires au Survey dès publication de la LOI de taxation du présent Contrat dans «LE MONITEUR».

Article 13.—L'Etat Haïti se mettra à la disposition de l'Entrepreneur ou AVION pour le survol du Territoire de la République en fin de localisation Magnétique, la durée des vols ne dépassera pas CENT (100) heures et les frais de Carburant et d'Amis seraient payés par l'Entrepreneur.

Article 14.—Si-MISTRIELLE, l'Entrepreneur adressera au Président de la République un rapport sur la marche des opérations.

Article 15.—La documentation relative aux résultats des travaux sera la propriété exclusive du Gouvernement Haïtien et ne devra sans son avis préalable être communiquée à des tiers.

Article 16.—Pour faire suite aux travaux du SURVEY, l'Entrepreneur s'oblige d'ores et déjà à le Gouvernement Haïtien en exprime la volonté à amener le financement et l'Exploitation des Ressources Minérales qui pourront être jugées économiquement rentabilisatrices.

Article 17.—Le remboursement du coût du SURVEY à l'Etat Haïti se fera lors de l'Exploitation des mines et gisements par des Commissaires éventuels.

Article 18.—L'Entrepreneur, son Personnel et son Représentant en HAÏTI bénéficiant de la PRÉNOMISE DOUANIÈRE sur le matériel, l'Équipement et les Véhicules nécessaires à la réalisation du Projet et seront exemptés de tous TAXES et IMPÔTS généralement quelconques se rapportant au projet.

Article 19.—En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Contrat ou sur l'interprétation de ses termes, il sera fait recours à l'arbitrage.

En l'occurrence, chacune des parties nommera un Arbitre, qui devra choisir un Trois-Arbitre pour les départs. Toute décision arbitrale sera considérée comme liant les parties.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Mars 1963.

POUR L'ETAT HAÏTIEN:

DR. HENRY BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Budgets
CLOVIS M. DRSINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

POUR L'ENTREPRENEUR:
GEORGE DE MOHRENSCHEIDT

DE RET

DR. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les Articles 60, 62, 154 de la Constitution;

Vu l'Arrêté autorisant la Société HAITIANO-AMÉRICAINE

Développement AGRICOLE (HADAF) en date du 21 Juillet 1962;

Vu la Direction nationale de la Géologie créée dans le Département d'Haïti et la Société HAITIANO-AMÉRICAINE de

AGRICOLE (SHADA) en date du 16 Août 1961;

Article 4.—Le concessionnaire-gérant et ses délégués, à l'exception de la chose, obéiront du Contrat à l'Etat Haïtien, et devront assurer la gestion et le bon fonctionnement de la Division de ST-MARC tout déterminant les particularités par l'exécution des obligations mises à la charge devant les concessionnaires locataires à l'Article 6 de ce présent Contrat.

L'Etat Haïtien nomme un Représentant qui sera chargé de la Direction et sera chargé à recevoir toutes informations et documents relatifs aux opérations.

Les Concessionnaires-Locataires sont tenus de l'obligation de mettre le Représentant en accord de l'ensemble de l'ensemble des opérations commerciales.

Article 5.—Les Concessionnaires-Locataires s'engagent à donner une compensation accrue à la vie économique de l'Entreprise en tant que l'extension des opérations existantes que par l'ajoutement d'autres activités AGRICOLES et INDUSTRIELLES.

Article 6.—En matière de construction à l'entretien de la Culture du SÉJAL, et autres espèces végétales étrangères dans la zone de ces opérations qui se situent dans la zone de MONT-ROUILLÉ les Concessionnaires-Locataires s'engagent à:

a) faire aux Planteurs pratiquer des garanties suffisantes, les œuvres indispensables en entière ou en espèces et à entreprendre avec eux, CB y a lire des Planteurs en participation.

Les conditions de ces opérations étant exprimées dans les Contrats entre les Concessionnaires-Locataires et les ménages;

b) avoir, au sein des bassins une tierce Technique compétente d'AGRICULTURE et de Spécialisation etc.;

c) contribuer à l'établissement et à l'entretien des Réservoirs de production devant servir au démantèlement les Centres de production (dans la zone à démanteler en accord avec le Département des TRAVAUX PUBLIQUES, n'a cependant moins le droit que ces derniers).

Article 7.—Les Concessionnaires-Locataires renoncent à l'obligation de garder le Contrat, garantissant à l'Etat HAÏTIEN une Redevance de 12.000.00- par AN à titre de Loyer; cette Redevance sera à la présente date sous autres engagements.

Cette loi Loyer, l'Etat Haïtien aura droit à une Redevance supplémentaire, à son choix, 50% des bénéfices nets ou 10% du prix de vente de la «PTTE».

L'application de cette obligation entraînera la fonctionnement contre les Concessionnaires-Locataires, soit une partie intéressée à ce sujet à l'arbitrage prévu aux termes de l'Article 18.

Article 8.—Les Contrats types à intervenir entre les Concessions-Gérantes-Locataires et les particulières devront au préalable recevoir l'approbation du Département des FINANCES.

Article 9.—Les contestations entre les Concessionnaires-Locataires et les Planteurs ne pourront jamais être jugées par l'Etat Haïtien, sauf que ces deux parties peuvent donner lieu à la conclusion ou à l'annulation de Contrat.

Article 10.—Les Concessionnaires-Locataires devront se conformer aux LOIS et Règlements des Départements du TRAVAIL et du BIEN ETAT SOCIAL, de l'AGRICULTURE des RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, de la SANTE PUBLIQUE et de la POPULATION et de l'OFFICE du Contrôle des Denrées.

Article 11.—L'Etat Haïtien, par les présentes, met à la disposition des Concessionnaires-Locataires l'ensemble de l'Art. de l'Entreprise de la Division de ST-MARC (SHADA) (URINES — MATERIEL — DÉPENDANCES — PLANTATIONS) et tous autres accessoires faisant partie de ses Propriétés.

Article 12.—Les Concessionnaires-Locataires entrent en possession de la Division de ST-MARC après expérimentation contractuelle et l'avertissement qui devront se faire dès la publication du Décret de sanction du présent Contrat dans le journal officiel.

Article 13.—Les Concessionnaires-Locataires assumeraient toutes les dépenses de l'Exploitation et s'entendront avec tout groupe ou syndicat

l'exploitation de l'

Article 14.—L'Etat Haïtien accorde aux Concessionnaires-Locataires et à la BÉNÉFICE A 1% titre de Représentant de la CORPORATION les autorisations privatives et exceptionnelles suivantes dans la mesure où elles pourront les autres Divisions de la SHADA, savoir le PLAN CHIUSI de toutes TAXES IMPOSITIONS PATENTES l'assimilant à tous droits à l'impôt taux et à l'apportation et celle des Droits et TAXES CONSULAIRES, etc. se rapportant au projet.

Article 15.—Les Concessionnaires-Locataires, d'accord avec l'Etat Haïtien, s'engagent à verser à la CORPORATION, en l'espèce, toute la production de «PTTE» de la Division au prix de bourse, mais si le prix des représentants, sur les livraisons mensuelles, ne dépasse pas 30 tonnes sera réglé sur la part de BÉNÉFICES réservée à l'Etat et ce jusqu'à remboursement d'une Valeur CASH de 1.200.000.000 due pour le service rendu.

Article 16.—Des arrangements seront pris entre la BCI et la CORPORATION par accord séparé, en vue de l'assurance des opérations de la Division.

Article 17.—Les obligations contractées par l'Entreprise principalement à la nouvelle gérance n'incoteront pas aux Concessionnaires-Locataires qui revêtent leur propre Personnel, pourvoir les Bourses Combinées, l'Île d'Entretien, Formigues, Boucane etc., et autres Postes d'opérations, de disponibilité librement, et en toute indépendance des produits d'Exploitation qu'ils pourront vendre sur le Marché de commerce suivant les engagements qui conviennent, mais en se conformant à l'Article 18 ci-dessous.

Article 18.—Le présent Contrat commencera à produire ses effets le jour de la publication de la LOI de sanctions dans le «MONTEUR».

Article 19.—Les obligations contractées par les Concessionnaires-Locataires aux termes du présent Contrat engagent solidairement la «BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI» et la «CORPORATION».

Article 20.—Toute question qui n'aurait pas été clairement posée par les clauses du présent Contrat sera, en cas de difficulté d'interprétation, soumise à l'arbitrage.

Cet arbitrage se fera sous les auspices d'une autorité convenue entre les parties et sera constitut par trois arbitres, un choisi par chacune des parties et le troisième par le Doyen du TRIBUNAL CIVIL sur une liste des TROIS (3) Membres désignés par les parties. L'opinion de la majorité des arbitres ainsi choisis sera la partie.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Mars 1963.

Pour l'ETAT HAÏTIEN:

M. HENRY BOUVIN, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Étrangères

M. CLAUDE M. LEBRUN, Secrétaire d'Etat de Commerce et de l'Industrie

Pour LA BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI:

M. CLÉMARD JOSEPH CHARLES

Pour la CORPORATION:

M. GOUKOUN de MONRENAUD YILDIZ

AVIS

Le chèque numéroté au numéro J5774 (Article 6793-19) à l'ordre de OUEID HAÏTIEN en date du 21 Janvier 1963 pour la somme de 207.75, étant égaré est déclaré nul dupliquat devant en cette date

Sous Signature Killot